Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 08/02/2021 concernant l'octroi d'une prime unique d'encouragement en faveur du personnel des maisons médicales/wijkgezondheidscentra

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 er
§ 1 er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des maisons médicales ressortissant à la Commission

§ 2. Pour l'application de la présente CCT, il faut entendre par travailleur : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin, à l'exception des médecins généralistes salariés et des travailleurs

agréés par les régions (AVIQ / COCOF).

§ 3. Pour l'application de la présente CCT, il faut

entendre par maisons médicales les institutions

telles que définies à l'article 11 de la CCT 08 octobre 2007 (85.878/CO/330) "Mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur des initiatives d'habitations protégées, des maisons médicales et des services de sang de la Croix Rouge de Belgique,

(145009/CO/330), c'est-à-dire les institutions qui :

modifié par la CCT du 08 janvier 2018

sont érigées sous la forme d'a.s.b.l.;
 offrent un service de soins de santé pluridisciplinaire de première ligne où se trouvent groupées en un seul lieu plusieurs disciplines;

appliquent un accord forfaitaire tel que prévu dans l'article 52. § 1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée

le 14 juillet 1994 ou sont agréées ou, pour les maisons médicales francophones en Région de Bruxelles-Capitale, sont en possession d'un courrier de la COCOF attestant que la demande d'agrément est recevable, ou reçoivent un subside d'une autorité publique communautaire ou régionale au titre de "Centre de Santé intégré" ou "Geïntegreerd Gezondheidscentrum".

officiel du service de l'inspection de l'administration

D'OCTROI

Article 2

La présente convention collective de travail a pour objet l'octroi exceptionnel d'une prime unique d'encouragement aux membres du personnel occupé dans les maisons médicales, ayant presté

pendant la crise sanitaire de la COVID-19.

CHAPITRE 2: OBJET, APPLICABILITÉ ET MODALITÉS

Article 3

Les modalités d'octroi de cette prime unique d'encouragement et les modalités de financement sont fixées dans la présente convention collective de travail.

Article 4

Les modalités d'octroi de cette prime unique d'encouragement sont :

La prime est octroyée à tous les travailleurs salariés (y compris les étudiants) occupés dans le secteur des maisons médicales et relevant de la CP330, ainsi que le personnel intérimaire qui

Le personnel a droit à une prime exceptionnelle par travailleur (une seule fois par

travaille dans ce secteur;

doivent être prises en compte.

travailleur) de 985 € brut pour un emploi à temps plein pendant la période de référence du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus sur base du temps de travail payé et des prestations assimilées payées. Les périodes de chômage temporaire Covid 19 en raison de quarantaine

La prime est calculée au prorata du temps de travail et de la période de travail au sein de cette période de référence ;

Les heures supplémentaires et complémentaires rémunérées sont incluses dans le

travailleur à temps plein ;

Les travailleurs qui ont eu des prestations pendant la période de référence, mais qui ont quitté l'institution à la date d'attribution de la prime, ont

calcul sans dépasser le temps de travail d'un

aussi droit à la prime unique;
 La prime est à payer par l'employeur avant le 31/03/2021.

Article 5

Modalités de financement.

Les parties conviennent explicitement que

l'application de la présente convention collective de travail est liée à son financement complet par la

Chambre 5 du FMS 330. Les employeurs sont tenus de respecter les conditions de financement prévues par ladite chambre.

Article 6

Cette prime unique d'encouragement ne vient pas en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou

d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, faisant l'objet ou non de cotisations de sécurité sociale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7

§1. Cette convention entre en vigueur le 01.01.2021 et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30.06.2021, sans reconduction tacite

possible. Les parties signataires conviennent que, en application de l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968, les dispositions normatives individuelles de la

présente convention collective de travail ne seront pas incorporées dans les contrats de travail individuels des travailleurs.

§2. Elle peut être dénoncée ou revue par la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des

établissements et services de santé.

Article 8

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, de travail les signatures des personnes qui la concluent au nom

les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion

sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.